



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETE ET DE
L'IMMIGRATION

Bureau de la nationalité et de l'immigration

ARRETE N° 1123/sg-1d-3b/2009 DU 4 juin 2009

Portant création d'une commission consultative départementale de réexamen des situations administratives des étrangers (CCDRSAE)

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses sous-sections 6 et 7 ;

Vu le décret du 5 février 2009 portant nomination de M. Daniel FERREY en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°284-5/SG/2D/3B du 19 février 2009 régulièrement publié, accordant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

Considérant la nécessité d'une meilleure association des organismes de défense des droits des étrangers à l'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de Guyane une commission consultative départementale de réexamen des situations administratives des étrangers .

Article 2 : La commission consultative départementale de réexamen des situations administratives des étrangers a pour objet de permettre aux associations humanitaires et aux organismes intervenant en faveur des étrangers, d'évoquer à la préfecture des situations administratives nécessitant une attention toute particulière. Cette commission pourra également, lors de réunions annuelles, formuler des propositions en matière d'intégration des personnes régularisées.

Article 3 : La commission est composée d'associations ou d'organismes intervenant régulièrement et légalement en matière d'aide au séjour et à l'intégration des étrangers et dont la liste est annexée au présent arrêté. Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin.

Article 4 : Il est créé pour l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni une sous-commission à la présente commission. Le règlement intérieur et la liste des associations ou organismes composant cette sous-commission sont arrêtés par le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission consultative départementale de réexamen des situations administratives des étrangers est régi par un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 4 juin 2003

Le Préfet,

Daniel FERRY



**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE REEXAMEN DES
SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS**

- REGLEMENT INTERIEUR -

Article 1^{er} : composition de la commission :

La commission consultative départementale de réexamen des situations administratives des étrangers pour le département de la Guyane est composée des associations ou organismes dont la liste est annexée (annexe 1) au présent règlement intérieur.

Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin, dans la limite du premier alinéa de l'article 3. L'administration se réserve la possibilité d'exclure de cette commission toutes associations ou organismes dont les agissements seraient en infractions avec les lois et règlements en vigueur, et notamment le CESEDA.

Article 2 : représentation des membres :

Au sein de la commission, chaque association ou organisme dispose de façon égalitaire de deux sièges.

L'administration consultera les associations ou organismes en fin de chaque année civile afin que ceux-ci désignent une liste de trois représentants qui seront agréés par l'administration.

Au sein de cette liste, les associations ou organismes désigneront, en fonction de leurs disponibilités ou des ordres du jour, les deux personnes chargées de les représenter en réunion.

Dans le cas où une seule personne serait présente à une réunion, l'association ou l'organisme sera néanmoins considéré comme valablement représenté.

Article 3 : nombre de dossiers :

Un maximum de 80 dossiers pourra être examiné sur une période de trois mois. La répartition par association ou organisme est annexée (annexe 2) au présent règlement.

Le quota constitue un plafond trimestriel par bénéficiaire, non reportable, non capitalisable et non mutualisable. Pour un bon suivi du dispositif, il appartient bien à chaque association ou organisme de présenter ses propres dossiers et d'utiliser en totalité ou en partie, le plafond trimestriel qui lui est attribué.

Article 4 : périodicité des réunions :

La commission se réunit les mois pairs, dans la limite du quota.

Article 5 : préparation des réunions :

Chaque association ou organisme envoie en préfecture, par courrier électronique, sur une adresse dédiée (codrese@guyane.pref.gouv.fr) pour le premier lundi de chaque trimestre la liste des noms et prénoms des personnes à présenter avec leur numéro AGDREF s'il en dispose d'un.

Les associations ou organismes reçoivent en retour par courriel, cinq jours avant la réunion, la liste globale des personnes dont la situation sera examinée.

Article 6 : conditions de présentation des dossiers à la commission :

Peuvent figurer sur la liste aux fins de présentation en commission :

Les personnes ayant fait l'objet d'un refus de séjour depuis moins de deux mois, dans le cadre d'un « recours gracieux ».

Les personnes ayant fait l'objet d'un refus de séjour depuis plus d'un an.

Les personnes sollicitant la délivrance, à titre dérogatoire, d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM).

Pourront également être présentés les cas de changement de statut dûment motivés.

Une personne correspond à un cas. Un dossier fait l'objet d'une seule présentation.

Une seconde présentation est admise s'il y a production d'éléments nouveaux substantiels et ce après un délai d'un an au moins.

Article 7 : composition et forme du dossier :

Le dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- ⇒ Une lettre de motivation incluse doit être rédigée de la main de l'étranger. Elle peut être accompagnée d'une note complémentaire de l'association ou l'organisme;
- ⇒ la fiche de situation : remplie par l'association, cette fiche résume la situation administrative de la personne ;
- ⇒ toutes pièces justificatives à l'appui de la demande : il est de l'intérêt de la personne de présenter des pièces justificatives sérieuses.

La préfecture vérifie les pièces produites au dossier et notamment les promesses d'embauches. L'association ou l'organisme demandeur est invité à joindre à chaque promesse d'embauche ou projet de contrat de travail le formulaire d'engagement du versement de la redevance ANAEM.

Les dossiers doivent être complets lors de leur présentation. Les dossiers incomplets transmis en séance peuvent être représentés dans les conditions du dernier alinéa de l'article 6.

Article 8 : forme des décisions :

La commission n'émet pas d'avis. Le préfet reste seul compétent dans la prise de décision.

En début de réunion, sont annoncées :

1 - les décisions positives dans l'ordre de la liste.

2 - Sont également annoncés :

- les noms des personnes convoquées pour réexamen de situation ;
- les noms des personnes mises en attente pour information complémentaire sur un délai n'excédant pas un trimestre au terme duquel une décision doit être prise.

3 - Sont enfin présentés les noms des personnes rejetées. Cette liste ne donne pas lieu à débat.

Article 9 : modalités d'information des demandeurs :

Régularisation et convocation se traduisent par un courrier simple à la personne intéressée dans le mois qui suit l'annonce de la décision.

Les courriers sont expédiés à l'adresse indiquée par le demandeur dans le formulaire d'examen et ce sous sa responsabilité.

Il doit s'agir d'un domicile réel situé dans le département.

Article 10 : conditions et éléments pris en compte pour une régularisation :

La présentation des dossiers permet d'éclairer la décision de l'administration. Il importe de bien distinguer le temps de la préparation du dossier par les associations ou organismes, le temps de la présentation du dossier en commission, et enfin le temps de la décision prise par l'administration postérieurement à la commission et annoncée dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Le dossier présenté implique plusieurs conditions cumulatives :

- extrait de casier judiciaire B2 négatif
- absence de trouble à l'ordre public
- production de documents originaux authentiques
- domicile dans le département de la Guyane
- preuves de présence dans le département de la Guyane

L'administration prend sa décision au vu du dossier, de sa présentation en commission, des arguments développés par l'association ou l'organisme. L'administration instruit le dossier et opère les vérifications nécessaires. Au cas où l'étranger en situation irrégulière aurait précédemment introduit un recours toujours pendant au moment du prononcé de la décision de régularisation, la délivrance du récépissé ne pourra subséquemment intervenir qu'après la production auprès du service de la préfecture chargé des ressortissants étrangers de la preuve du désistement.

La commission n'a pas pour objet de revenir sur des décisions de la juridiction administrative.

Une régularisation ne peut être prononcée par l'administration si les conditions précitées ne sont pas remplies. Une régularisation prononcée peut être remise en cause par l'administration en cas de présentation inexacte ou frauduleuse.

Pour éclairer la décision de l'administration, sont notamment examinés :

- la réalité des attaches familiales
- le potentiel d'insertion (maîtrise de la langue française, possibilité d'emploi, qualification, ...).

Les risques de nature politique ressortissent à l'OFPRO et à la Cour nationale du droit d'asile.

La réalité des risques encourus par un étranger en situation irrégulière en cas de retour dans son pays d'origine pourra être prise en considération par la commission dès lors qu'elle sera établie, la charge de la preuve incombant au demandeur.

Article 11 : rejets

Dès lors qu'il y a rejet, la conduite à tenir relève de la pleine responsabilité de l'étranger, sa situation relevant alors des procédures de droit commun.

Les personnes ayant fait l'objet d'un rejet pourront bénéficier d'un entretien à l'ANAEM en vue de leur retour volontaire dans le pays d'origine.

Article 12 : protection contre l'éloignement :

L'étranger ne fera pas l'objet d'une reconduite à la frontière ni d'un placement en rétention durant le laps de temps compris entre la transmission aux associations de la liste où il figure et l'annonce de la décision le concernant.

Une personne ayant fait l'objet d'une convocation, interpellée postérieurement à celle-ci et dont la régularisation a été rejetée, recevra immédiatement communication de cette décision. L'association porteuse du dossier en sera également informée sans délai.

Les personnes en rétention ne peuvent être inscrites sur une liste de réexamen.

Article 13 : Insertion

La commission a également pour objet de faire un point sur l'insertion des personnes régularisées. Une fois par an, les associations peuvent fournir, en fonction des informations dont elles disposent, un tableau de suivi des personnes régularisées au regard de leur situation en terme d'emploi et de logement. Elles pourront également faire des interventions destinées à mutualiser les bonnes pratiques.

Des contrôles seront également opérés par l'administration pour vérifier la réalité des situations qui ont conduit à prononcer la régularisation.

Article 14 : Evaluation

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle par l'administration qui pourra en tant que de besoin y opérer des ajustements.

En outre, une fois par an au moins, une rencontre avec les dirigeants régionaux (ou départementaux selon leur organisation) sera organisée afin d'évaluer ce dispositif.